

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de l'Environnement des Grands Projets et de la Recherche  
Service Environnement et Aménagement du Territoire  
16466

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 JUIN 2018  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME CORINNE CHABAUD**

**OBJET : Modification des statuts du Parc Naturel Régional des Alpilles**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la Déléguée aux domaines départementaux et aux espaces naturels, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Par délibération du Comité syndical en date du 21 mars 2018, prise à l'unanimité de ses membres, le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) a procédé à la modification de ses statuts pour se mettre en accord avec la feuille de route régionale votée par cette institution en 2017.

En effet, pour la Région l'objectif est de poursuivre une démarche d'homogénéisation de tous les statuts des Syndicats mixtes de gestion des Parcs Naturels Régionaux afin de conforter sa place dans ces structures, tout en respectant les équilibres de représentation politique entre les Communes et Intercommunalités d'une part, la Région et les Départements d'autre part.

Pour le Parc Naturel Régional des Alpilles, les attentes essentielles de la Région sont, pour la plus grande part déjà en vigueur dans les statuts existants, de telle sorte que les modifications statutaires proposées ne modifient pas les équilibres existants (en terme financier comme en terme de représentation institutionnelle). En effet, elles viennent parfois entériner des situations de fait, permettent d'actualiser les statuts sur des dispositions issues de la loi sur la biodiversité de 2016 et complètent ou corrigent des dispositions relatives au fonctionnement général du syndicat mixte.

Ainsi, au-delà de quelques corrections ou précisions de forme, les sujets les plus remarquables se situent notamment aux articles :

Article 3 - Objet du Syndicat Mixte

Intégration des dispositions de la Loi de 2016 sur la Biodiversité sur les missions et fonctions d'un Parc Naturel Régional, partenaire privilégié de l'Etat et des Collectivités locales.

Article 6 - Election du Président

Le mandat du Président du PNRA est calé sur la durée de son mandat principal (et non plus sur une durée forfaitaire de 4 ans). Si le Président n'est pas Conseiller régional, le poste de Premier Vice-Président est obligatoirement dévolu à un Conseiller régional ; ce qui est déjà le cas pour le PNRA.

### Article 13.1 - Cotisations des membres

Les cotisations restent inchangées en volume, mais il est proposé une simplification des démarches de réévaluation indiciaire de ces cotisations. C'est désormais le même indice INSEE de référence pour tous les Parcs avec introduction d'un taux plafond annuel d'actualisation de 2% maximum pour les cotisations qui n'existait pas jusqu'alors.

### Article 16 - Modification des statuts

Tout transfert de compétences d'une collectivité membre vers le Syndicat mixte est conditionné à une augmentation correspondante de sa cotisation statutaire d'un montant équivalent aux dépenses afférentes à l'exercice de ses compétences avant leur transfert. Cette disposition permet de sécuriser les budgets des Parcs vis-à-vis notamment de l'Etat ou des intercommunalités.

### Article 21 – Conseil de Parc

Il est introduit dans cet article la création d'une Assemblée des élus du territoire réunissant les Maires et Conseillers municipaux, Présidents d'intercommunalités et Conseillers communautaires, Conseillers départementaux et régionaux territorialement concernés, destinée à suivre spécifiquement l'état d'avancement de la Charte du PNRA et de sa révision, connaître le bilan de son activité, les programmes en cours, etc... en application des dispositions de la loi de 2016 qui demande aux Parcs Naturels Régionaux « d'assurer la cohérence des engagements de ses membres sur son territoire ».

L'entrée en vigueur de ces nouveaux statuts, validés par délibération du Comité syndical, impose leur approbation similaire par l'ensemble des membres du Syndicat mixte, à savoir les seize Communes, le Département puis la Région, dans un délai de quatre mois avant d'être notifiés par arrêté préfectoral.

Ce rapport ne présente aucune incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL